

DECRET N° 2008-276 DU 19 MAI 2008

Portant création du Fonds d'Appui au
Développement des Communes (FADeC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de Finances ;
 - Vu** la loi n° 97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale en République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 97- 029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 97- 005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;
 - Vu** la loi n° 98- 007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
 - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
 - Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
-

Sur proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2008 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 56,57 et 58 de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes, il est créé en République du Bénin un mécanisme de financement du développement des Communes dénommé : **Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADec)**

Article 2 : Le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) est un mécanisme national de financement des Communes. Il est destiné au transfert des ressources au profit des Communes et a pour objet de :

- mobiliser les ressources destinées au développement des Communes et des structures intercommunales ;
- transférer les ressources additionnelles nécessaires aux Communes pour exercer leurs compétences ;
- concourir à la correction des déséquilibres entre les Communes par un système de péréquation ;
- financer des actions de renforcement institutionnel des Communes ;
- harmoniser les procédures de financement des Communes ;

Article 3 : Le FADeC est matérialisé par des lignes inscrites dans le budget général de l'Etat aux fins de financer les investissements et le fonctionnement des Communes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le FADeC est piloté par la Commission Nationale des Finances Locales (CONAFIL) dont le Secrétariat Permanent en assure la gestion technique. Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CONAFIL et du Secrétariat Permanent de CONAFIL sont fixées par décret.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 5 : Le FADeC est alimenté par les ressources nationales. Il est également alimenté par des ressources extérieures mises à disposition par les partenaires techniques et financiers sur la base de conventions entre ces derniers et l'Etat ou les Communes et les structures intercommunales dans le respect des textes en vigueur.

Article 6 : Les ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) sont domiciliées dans un compte de dépôt ouvert en son nom dans les livres du Trésor Public en ce qui concerne les ressources nationales et extérieures

Article 7 : Les ressources du FADeC sont allouées aux Communes sous forme de dotations annuelles suivant une clé de répartition définie par la CONAFIL.

Article 8 : Les dotations de fonctionnement sont essentiellement des contributions de l'Etat allouées dans le cadre de la loi de finances. Elles viennent en complément aux ressources propres communales destinées au fonctionnement.

Article 9 : Les dotations d'investissement aux Communes sont constituées des dotations affectées et des dotations non-affectées.

Les dotations non-affectées sont composées de trois éléments ;

- une dotation de structure ;
- une dotation de péréquation ;
- une dotation de performance.

La CONAFIL définit chaque année la pondération entre chaque élément et le poids des facteurs à prendre en compte dans le calcul.

Les dotations affectées sont utilisées par la Commune pour exécuter des investissements de compétences communales en fonction de destinations prédéfinies par secteur.

Article 10 : La mobilisation des ressources du FADeC, leur transfert aux Communes ainsi que leur utilisation se font conformément au manuel de procédures élaboré à cet effet.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 11 : Les Communes et les structures intercommunales sont soumises aux contrôles de l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives.

Article 12 : Les audits externes sont diligentés sur décision du Ministre chargé de la décentralisation.

Article 13 : Les rapports d'audits externes sont soumis aux Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances et communiqués aux partenaires techniques et financiers pour information.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Le fonctionnement du FADeC, son efficacité et l'impact de ses activités sur les Communes et les structures intercommunales font l'objet d'un suivi évaluation.

Article 15 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Issa Démonlé MOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEAP 4 MEF 4 MDGLAAT 4
AUTRES MINISTERES 22 PREFETS 12 COMMUNES 77 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3
UNIPAR-FDSP 2 I DOPA 1 JO 1.